

N° 2022-URB-01

ARRETÉ DU PRESIDENT PRESCRIVANT LA PROCEDURE DE MODIFICATION N°1 DU PLUI-H DU PAYS GRENAOIS

Le Président de la Communauté du Pays Grenadois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 153-36 à L. 153-44 relatifs à la procédure de modification de droit commun du PLUi,

VU les statuts de la Communauté de communes du Pays Grenadois portant notamment sur sa compétence obligatoire en « aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire [...] plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale »,

VU le Schéma de Cohérence Territoriale Adour Chalosse Tursan approuvé par délibération du Comité Syndicat du PETR en date du 09/12/2019,

VU la délibération n°2020-014 du Conseil Communautaire de la Communauté de communes du Pays Grenadois en date du 2 mars 2020 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat,

CONSIDERANT qu'il apparaît nécessaire de procéder à une modification du PLUi-H du Pays Grenadois afin de prendre en compte de nouveaux besoins sur le territoire, d'apporter des adaptations au règlement écrit et graphique du PLUi, de renforcer son acceptabilité lors de l'instruction du droit des sols et d'adapter au mieux les prescriptions réglementaires aux projets des communes ou à l'application du projet de territoire communautaire,

CONSIDERANT que cette procédure permettra d'adapter les règles du PLUi en vigueur afin de permettre la réalisation de projets de construction avec le souci constant d'un urbanisme de qualité, et d'une bonne intégration des futures constructions au sein du tissu existant,

CONSIDERANT que l'objet de ces modifications porteront plus précisément sur :

- Le règlement écrit :
 - o Pour ajuster le tableau de destination des constructions,
 - o Préciser et harmoniser les caractéristiques architecturales du bâti, de la gestion des annexes, du traitement des clôtures ou de la hauteur des constructions
 - o Clarifier certaines dispositions sur la prévention des risques,
 - o Intégrer des mesures de dérogations complémentaires pour les équipements publics,
- Le règlement graphique :
 - o Pour indiquer ponctuellement le zonage A ou N pour régulariser un certain nombre d'activités économiques préexistantes sous forme de Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées,
 - o Adapter une sous-destination au sein de zones U,
 - o Etendre des mesures de protection paysagère et patrimoniale,
 - o Supprimer au moins un emplacement réservé,
- Le rapport de présentation en conséquence des modifications précitées.



CONSIDERANT que les évolutions envisagées du PLUi-H ne sont pas de nature à :

- porter atteinte à l'économie générale du document d'urbanisme,
- changer les orientations définies par le PADD,
- réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- réduire une protection éditée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,
- induire de graves risques de nuisance,
- d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ;
- de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.153-41 du code de l'urbanisme, la modification du PLUi-H est soumise à enquête publique,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.153-40 du code de l'urbanisme, le projet de modification du PLUi sera notifié au préfet et aux personnes publiques associées visées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme ainsi qu'aux maires des communes du Pays Grenadois.

CONSIDERANT que le projet fera l'objet d'une procédure d'examen au cas par cas pour l'évaluation environnementale de l'évolution du PLUi, conformément aux articles L104-3 et R104-33 à R104-37 du code de l'urbanisme,

CONSIDERANT que les modalités de concertation prévue par l'article L 103-2 du Code de l'urbanisme seront précisées dans une délibération du conseil communautaire,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En application des dispositions du Code de l'Urbanisme, une procédure de modification n°1 du PLUi-H du Pays Grenadois est engagée.

ARTICLE 2 : L'objet de la modification n°1 du PLUi-H du Pays Grenadois porte sur des éléments de portée générale, qui concernent l'ensemble des communes :

- le règlement écrit ; évolution du tableau de destination des constructions, caractéristiques architecturales du bâti, gestion des annexes, traitement des clôtures, hauteur des constructions et mesures de dérogations complémentaires pour les équipements publics,
- la clarification de dispositions sur la prévention des risques,

Le projet de modification n°1 porte également sur des éléments de portée communale ;

- pour ce qui concerne le règlement graphique :
 - o Régularisation et ajustement du zonage d'un certain nombre d'activités économiques et touristiques préexistantes sur les communes de Bascons, Borderes-et-Lamensans, Cazères-sur-l'Adour, Grenade-sur-l'Adour et Le Vignau,
 - o L'évolution de sous-destination en zones U (Grenade-sur-l'Adour),
 - o L'extension de mesures de protection paysagère et patrimoniale à Grenade-sur-l'Adour et Bascons,



- La suppression d'au moins un emplacement réservé notamment à Bordères-et-Lamensans.

En conséquence, le projet de modification induira des adaptations sur le rapport de présentation par l'ajout dans l'exposé des motifs des changements précités.

ARTICLE 3 : Cet arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- Affichage de l'arrêté pendant un mois au siège de la Communauté de Communes du Pays Grenadois et dans les mairies des communes membres,
- Mention dans un journal diffusé dans le département,
- Publication sous format électronique sur le site internet de la Communauté de Communes du Pays Grenadois : https://cc-paysgrenadois.fr/Assemblees_deliberantes/arretes.html

ARTICLE 4 : Le dossier sera notifié pour avis au Préfet, aux maires des communes membres de l'intercommunalité, aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 à L. 132-9 du code de l'urbanisme. Le cas échéant, les avis émis seront joints au dossier d'enquête.

ARTICLE 5 : L'autorité environnementale sera saisie dans le cadre de la procédure d'examen au cas par cas conformément aux articles L104-3 et R104-33 à R104-37 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 6 : Une délibération du Conseil communautaire viendra préciser les modalités de concertation du projet de modification N°1 du PLUi-H.

ARTICLE 7 : A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification éventuellement amendé pour tenir compte des avis des PPA, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur sera approuvé par délibération du Conseil communautaire du Pays Grenadois.

ARTICLE 8 : Monsieur le président est chargé de l'exécution du présent arrêté, conformément aux articles R153-20 et R153-21 du code de l'urbanisme, à savoir :

- Un affichage pendant un mois au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et dans les mairies des communes membres concernées,
- Une mention insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Fait à Grenade-Sur-l'Adour, le 21 octobre 2022,

Le Président,
Jean-Luc LAFENÊTRE



N° 2022-URB-02

**ARRETÉ DU PRESIDENT PRESCRIVANT LA PROCEDURE DE MODIFICATION
N°2 DU PLUI-H DU PAYS GRENAOIS**

Le Président de la Communauté du Pays Grenadois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 153-36, L.153-37 et suivants, L. 153-41 et suivants relatifs à la procédure de modification de droit commun des documents d'urbanisme,

VU le Code de l'Urbanisme notamment les articles L153-31, L. 153-38, et R. 151-20 relatifs aux conditions d'ouverture d'une zone à urbaniser dans le cadre d'une procédure de modification,

VU les statuts de la Communauté de communes du Pays Grenadois portant notamment sur sa compétence obligatoire en « aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire [...] plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale »,

VU le Schéma de Cohérence Territoriale Adour Chalosse Tursan approuvé par délibération du Comité Syndicat du PETR en date du 9 décembre 2019,

VU la délibération n°2020-014 du Conseil Communautaire de la Communauté de communes du Pays Grenadois en date du 2 mars 2020 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat,

CONSIDERANT que le secteur de « Sarte » situé sur la commune d'Artassenx est classé en zone 2AU1b (zone à urbaniser) et que le projet de modification vise à ouvrir à l'urbanisation cette zone pour une superficie de 12849 m² ;

CONSIDERANT que le secteur de « Bayle » situé sur la commune de Castandet est classé en zone 2AU1b et 2AU1c (zone à urbaniser) et que le projet de modification vise à ouvrir à l'urbanisation ces zones pour une superficie de 21 755 m² et de 11 750 m² ;

CONSIDERANT que les secteurs « Nord » et « Sud » situés sur la commune de Le Vignau sont classés en zone 2AU1b et 2AU1c (zone à urbaniser) et que le projet de modification vise à ouvrir à l'urbanisation ces zones pour une superficie de 19 533 m² et de 21 516 m² ;

CONSIDERANT que les secteurs « Sud » situés sur la commune de Maurrin sont classés en zone 2AU1a, 2AU1b (zone à urbaniser) et que le projet de modification vise à ouvrir à l'urbanisation ces zones pour une superficie de 3 121 m² et de 10 086 m² ;



CONSIDERANT que le secteur «Nord» situés sur la commune de Maurrin est classé en zone 2AU1b (zone à urbaniser) et que le projet de modification vise à ouvrir à l'urbanisation cette zone pour une superficie de 8 411 m² ;

CONSIDERANT la nécessité de répondre au besoin d'accueil des communes rurales d'Artassenx, Castandet, Le Vignau et Maurrin,

CONSIDERANT la volonté de ces communes d'urbaniser ces zones dans les meilleurs délais du fait de leur maîtrise foncière publique (Castandet, Maurrin) ou de leur implication auprès des propriétaires afin de favoriser la diligence des études et les conditions d'aménagement,

CONSIDERANT la comptabilisation effective de ces zones 2AU1 dans les objectifs de modération de la consommation d'espace du PLUi en vigueur approuvée le 2 mars 2020,

CONSIDERANT l'objectif de renforcer cette modération de la consommation d'espace et d'inscrire le territoire dans une trajectoire de sobriété foncière en réduisant certaines zones AU et 2AU2 du territoire au profit de destinations agricoles ou naturelles,

CONSIDERANT notamment le projet de revitalisation du centre-bourg de Grenade-sur-l'Adour pour favoriser le développement des capacités d'accueil en renouvellement urbain au détriment des zones à urbaniser « Nord » qui prolongeraient l'étalement pavillonnaire de la commune,

CONSIDERANT que le règlement du PLUi-H conditionne l'ouverture des zones 2AU1 au raccordement du terrain d'assiette du projet au réseau d'assainissement collectif,

CONSIDERANT la programmation des travaux d'assainissement collectif et la validation du plan de financement associé, approuvés par délibération en date du 21 janvier 2021,

CONSIDERANT que les travaux de création du réseau d'assainissement collectif, en cours, satisferont les conditions réglementaires d'ouvertures de ces zones 2AU en 1AU dans les OAP du PLUi, en raccordant de façon effective l'assiette des terrains au système d'assainissement collectif,

CONSIDERANT qu'il apparaît nécessaire de procéder à une modification du PLUi-H du Pays Grenadois et que l'objet de ces modifications porteront plus précisément sur ;

- Le règlement graphique avec ;
 - o La réduction de zones à urbaniser (AU) sur la commune de Grenade-sur-l'Adour,
 - o La réduction de zones à urbaniser « à long terme » Bordères-et-Lamensans, Cazères-sur-l'Adour et Larrivière-Saint-Savin,
 - o L'ouverture à l'urbanisation des zones « 2AU1 » des communes d'Artassenx, Castandet, Le Vignau et Maurrin
- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation avec l'adaptation des principes programmatiques et des secteurs internes au périmètre des zones,
- Le Rapport de Présentation en conséquence des modifications précitées.



CONSIDERANT que les évolutions envisagées du PLUi-H ne sont pas de nature à :

- porter atteinte à l'économie générale du document d'urbanisme,
- réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- réduire une protection éditée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,
- induire de graves risques de nuisance,
- d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ;
- de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.153-41 du code de l'urbanisme, la modification du PLUi-H est soumise à enquête publique,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.153-40 du code de l'urbanisme, le projet de modification du PLUi sera notifié au préfet et aux personnes publiques associées visées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme, ainsi qu'aux maires des communes du Pays Grenadois,

CONSIDERANT que le projet fera l'objet d'une procédure d'examen au cas par cas pour l'évaluation environnementale de l'évolution du PLUi, conformément aux articles L104-3 et R104-33 à R104-37 du code de l'urbanisme,

CONSIDERANT que les modalités de concertation prévue par l'article L 103-2 du Code de l'urbanisme seront précisées dans une délibération du conseil communautaire.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En application des dispositions du Code de l'Urbanisme, une procédure de modification n°2 du PLUi-G du Pays Grenadois est engagée.

ARTICLE 2 : Le projet de modification n°2 porte sur des éléments de portée communale suivants :

- Pour ce qui concerne le règlement graphique :
 - o Réduction de zones à urbaniser constructibles (« AU ») sur la commune de Grenade-sur-l'Adour,
 - o Réduction de zones à urbaniser de long terme (« 2AU2 ») à Bordères-et-Lamensans, Cazères-sur-l'Adour et Larrivière-Saint-Savin,
 - o Ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser « 2AU1 » sur les communes de Artassenx, Castandet, Maurrin et Le Vignau,
- Pour ce qui concerne l'ajustement des principes programmatiques des Orientations d'Aménagement et de Programmation des communes précitées.

En conséquence, le projet de modification induira des adaptations sur le rapport de présentation par l'ajout dans l'exposé des motifs des changements précités.

ARTICLE 3 : Cet arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- Affichage de l'arrêté pendant un mois au siège de la Communauté de Communes du Pays Grenadois et dans les mairies des communes membres,



- Mention dans un journal diffusé dans le département,
- Publication sous format électronique sur le site internet de la Communauté de Communes du Pays Grenadois : https://cc-paysgrenadois.fr/Assemblees_deliberantes/arretes.html

ARTICLE 4 : Le dossier sera notifié pour avis au Préfet, aux maires des communes membres de l'intercommunalité, aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L 132-7 à L132-9 du code de l'urbanisme. Le cas échéant, les avis émis seront joints au dossier d'enquête.

ARTICLE 5 : L'autorité environnementale sera saisie dans le cadre de la procédure d'examen au cas par cas conformément aux articles L104-3 et R104-33 à R104-37 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 6 : Une délibération du Conseil communautaire viendra préciser les modalités de concertation du projet de modification N°2 du PLUi-H.

ARTICLE 7 : A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification éventuellement amendé pour tenir compte des avis des PPA, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur sera approuvé par délibération du Conseil communautaire du Pays Grenadois.

ARTICLE 8 : Monsieur le président est chargé de l'exécution du présent arrêté, conformément aux articles R153-20 et R153-21 du code de l'urbanisme, à savoir :

- un **affichage** pendant un mois au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et dans les mairies des communes membres concernées,
- une mention insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Fait à Grenade-Sur-l'Adour, le 21 octobre 2022,

Le Président,
Jean-Luc LAFENÊTRE



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU — PAYS GRENAOIS —

Artassenx - Bascons - Bordères et Lamensans - Castandet - Cazères sur l'Adour - Grenade sur l'Adour
Larrivière Saint Savin - Le Vignau - Lussagnet - Maurrin - Saint Maurice sur Adour

Envoyé en préfecture le 25/10/2022
Reçu en préfecture le 25/10/2022
Affiché/Publié le 25/10/2022
ID : 040-244000824-20221025-2022_076-DE



N° 2022-76

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU PAYS GRENAOIS

Séance du 24 octobre 2022

L'an deux mille vingt-deux et le 24 octobre à 19h, le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la Présidence de M. Jean-Luc LAFENÊTRE, Président.

Membres en exercice	28
Quorum	15
Présents	24
Votants	25
Pour	25
Contre	0
Abstention	0
Date de la convocation : Le 18 octobre 2022	

Etaient présents à l'ouverture de la séance : Didier BERGES - Pascale BEZIAT - David BIARNES - Fabienne BOUEILH - Huguette BRAULT - Jean-Pierre BRETHOUS - Thierry CLAVE - Cyrille CONSOLO - Patrick DAUGA - Jean-François DELEPAU - Maryline DISCAZEUX - Jean-Michel DUCLAVÉ - Christine FUMERO - Odile LACOUTURE - Jean-Claude LAFITE - Jean-Luc LAFENÊTRE - Evelyne LALANNE - Christophe LARROSE - Lucie LEROY - Philippe OGÉ - Jean-Philippe PEDEHONTAA - Cathy PERRIN - Nicolas RAULIN - Michel SANSOT

Absents excusés : Eliane HEBRAUD - Jean-Emmanuel DARGELOS - Françoise METZINGER THOMAS - Valentin POULIT

Procurations : Eliane HEBRAUD à Odile LACOUTURE

OBJET : OUVERTURE A L'URBANISATION DES ZONES 2AU1 DU PLUI

Monsieur le Président expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.153-38 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes du Pays Grenadois approuvé par délibération du conseil communautaire du 2 mars 2020 ;

VU les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) du PLUi sur les secteurs 2AU ;

VU l'arrêté de Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays Grenadois, en date du 21 octobre 2022, prescrivant la modification n°2 du PLUi ;

VU la délibération en date du 21 janvier 2021 approuvant la programmation des travaux d'assainissement collectif et le plan de financements associé dans le cadre du schéma directeur d'assainissement et des zonages d'assainissement,

VU la délibération du conseil municipal de Grenade-sur-l'Adour en date du 26 octobre 2022 contribuant à l'élaboration de la modification n°2 du PLUi Pays Grenadois

CONSIDERANT que lorsque le projet de modification porte sur l'ouverture à l'urbanisation de plusieurs zones, une délibération motivée de l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou du conseil municipal justifie l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones ;

CONSIDERANT que le secteur de « Sarte » situé sur la commune d'Artassenx est classé en zone 2AU1b (zone à urbaniser) et que le projet de modification vise à ouvrir à l'urbanisation cette zone pour une superficie de 12849 m² ;



CONSIDERANT que le secteur de « Bayle » situé sur la commune de Castandet est classé en zone 2AU1b et 2AU1c (zone à urbaniser) et que le projet de modification vise à ouvrir à l'urbanisation ces zones pour une superficie de 21755 m² et de 11750 m² ;

CONSIDERANT que les secteurs « Nord » et « Sud » situés sur la commune de Le Vignau sont classés en zone 2AU1b et 2AU1c (zone à urbaniser) et que le projet de modification vise à ouvrir à l'urbanisation ces zones pour une superficie de 19533 m² et de 21516m²;

CONSIDERANT que les secteurs « Sud » situés sur la commune de Maurrin sont classés en zone 2AU1a, 2AU1b (zone à urbaniser) et que le projet de modification vise à ouvrir à l'urbanisation ces zones pour une superficie de 3121 m² et de 10086 m² ;

CONSIDERANT que le secteur « Nord » situés sur la commune de Maurrin sont classés en zone 2AU1b (zone à urbaniser) et que le projet de modification vise à ouvrir à l'urbanisation cette zone pour une superficie de 8411 m² ;

CONSIDERANT la volonté de ces communes d'urbaniser les zones susmentionnées dans les meilleurs délais du fait de leur maîtrise foncière publique (Castandet, Maurrin) ou de leur implication auprès des propriétaires afin de favoriser la diligence des études et les conditions d'aménagement,

CONSIDERANT la comptabilisation effective de ces zones 2AU1 dans les objectifs de modération de la consommation d'espace du PLUi en vigueur approuvée le 2 mars 2020,

CONSIDERANT l'objectif de renforcer cette modération de la consommation d'espace et d'inscrire le territoire dans une trajectoire de sobriété foncière en réduisant certaines zones AU et 2AU2 du territoire au profit de destinations agricole ou naturelle,

CONSIDERANT notamment le projet de revitalisation du centre-bourg de Grenade-sur-l'Adour pour favoriser le développement des capacités d'accueil en renouvellement urbain au détriment des zones à urbaniser « Nord » qui prolongeraient l'étalement pavillonnaire de la commune,

CONSIDERANT que le règlement du PLUi-H conditionne l'ouverture des zones 2AU1 au raccordement du terrain d'assiette du projet au réseau d'assainissement collectif,

CONSIDERANT la programmation des travaux d'assainissement collectif et la validation du plan de financement associé, approuvés par délibération en date du 21 janvier 2021,

CONSIDERANT que les travaux de création du réseau d'assainissement collectif, en cours, satisferont les conditions réglementaires d'ouvertures de ces zones 2AU en 1AU dans les OAP du PLUi, en raccordant de façon effective l'assiette des terrains au système d'assainissement collectif,

CONSIDERANT qu'il apparaît nécessaire de procéder à une modification du PLUi-H du Pays Grenadois et que l'objet de ces modifications portera plus précisément sur ;

- Le règlement graphique avec ;
 - o La réduction de zones à urbaniser (AU) sur les communes de Grenade-sur-l'Adour,
 - o La réduction de zones à urbaniser « à long terme » Bordères-et-Lamensans, Cazères-sur-l'Adour et Larrivière-Saint-Savin,
 - o L'ouverture à l'urbanisation des zones « 2AU1 » des communes d'Artassenx, Castandet, Le Vignau et Maurrin,
- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation avec l'adaptation des principes programmatiques et le cas échéant des secteurs internes au périmètre de ces zones,
- Le Rapport de Présentation pour adapter son contenu en conséquence des modifications précitées.



CONSIDERANT la nécessité de procéder à une évolution du document d'urbanisme par une modification n°2 du PLUi du Pays Grenadois

CONSIDERANT que la procédure de modification n°2 a été engagée par arrêté du Président de la Communauté de Communes du Pays Grenadois ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** les justifications apportées ci-dessus pour ouvrir à l'urbanisation les zones 2AU1 suivantes dans le cadre de la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;
 - o le secteur de « Sartre » situé sur la commune d'Artassenx est classé en zone 2AU1b (zone à urbaniser) et que le projet de modification vise à ouvrir à l'urbanisation cette zone pour une superficie de 12849 m² ;
 - o le secteur de « Bayle » situé sur la commune de Castandet est classé en zone 2AU1b et 2AU1c (zone à urbaniser) et que le projet de modification vise à ouvrir à l'urbanisation ces zones pour une superficie de 21755 m² et de 11750 m² ;
 - o les secteurs « Nord » et « Sud » situés sur la commune de Le Vignau sont classés en zone 2AU1b et 2AU1c (zone à urbaniser) et que le projet de modification vise à ouvrir à l'urbanisation ces zones pour une superficie de 19533 m² et de 21516 m² ;
 - o les secteurs « Sud » situés sur la commune de Maurrin sont classés en zone 2AU1a, 2AU1b (zone à urbaniser) et que le projet de modification vise à ouvrir à l'urbanisation ces zones pour une superficie de 3121 m² et de 10086 m² ;
 - o le secteur « Nord » situés sur la commune de Maurrin sont classés en zone 2AU1b (zone à urbaniser) et que le projet de modification vise à ouvrir à l'urbanisation cette zone pour une superficie de 8411 m² ;
- **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le TA de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département, étant précisé que ce recours peut s'opérer par le biais d'un envoi courrier, d'un dépôt sur place ou du Télérecours – www.telerecours.fr

Fait et délibéré les Jour, Mois et An que dessus

Le 25 octobre 2022

**Le Président de la Communauté de Communes,
Jean-Luc LAFENÊTRE,**

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU — PAYS GRENAOIS —

Artassenx - Bascons - Bordères et Lamensans - Castandet - Cazères sur l'Adour - Grenade sur l'Adour
Larrivière Saint Savin - Le Vignau - Lussagnet - Maurrin - Saint Maurice sur Adour

Envoyé en préfecture le 25/10/2022
Reçu en préfecture le 25/10/2022
Affiché/Publié le 25/10/2022
ID : 040-244000824-20221025-2022_075-DE



N° 2022-75

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU PAYS GRENAOIS

Séance du 24 octobre 2022

L'an deux mille vingt-deux et le 24 octobre à 19h, le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la Présidence de M. Jean-Luc LAFENÊTRE, Président.

Membres en exercice	28
Quorum	15
Présents	24
Votants	25
Pour	25
Contre	0
Abstention	0
Date de la convocation : Le 18 octobre 2022	

Etaient présents à l'ouverture de la séance : Didier BERGES - Pascale BEZIAT - David BIARNES - Fabienne BOUEILH - Huguette BRAULT - Jean-Pierre BRETHOUS - Thierry CLAVE - Cyrille CONSOLO - Patrick DAUGA - Jean-François DELEPAU - Maryline DISCAZEUX - Jean-Michel DUCLAVÉ - Christine FUMERO - Odile LACOUTURE - Jean-Claude LAFITE - Jean-Luc LAFENÊTRE - Evelyne LALANNE - Christophe LARROSE - Lucie LEROY - Philippe OGÉ - Jean-Philippe PEDEHONTAA - Cathy PERRIN - Nicolas RAULIN - Michel SANSOT

Absents excusés : Eliane HEBRAUD - Jean-Emmanuel DARGELOS - Françoise METZINGER THOMAS - Valentin POULIT

Procurations : Eliane HEBRAUD à Odile LACOUTURE

OBJET : MODALITES DE CONCERTATION ET OBJECTIFS POURSUIVIS DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION N°1 DU PLUI DU PAYS GRENAOIS

Monsieur le Président expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays Grenadois portant notamment sur sa compétence obligatoire en « aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire [...] plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale »,

VU le Schéma de Cohérence Territoriale Adour Chalosse Tursan approuvé par délibération du Comité Syndicat du PETR en date du 09 décembre 2019,

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi-H) de la Communauté de Communes du Pays Grenadois approuvé par délibération n°2020-014 du conseil communautaire du 2 mars 2020 ;

VU l'arrêté en date du 21 octobre 2022 prescrivant la procédure de modification n°1 du PLUi ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder à une évolution du document d'urbanisme dans la cadre d'une modification dont l'objet portera plus précisément sur :

- Le règlement écrit pour :
 - o Ajuster le tableau de destination des constructions,
 - o Préciser et harmoniser les caractéristiques architecturales du bâti, de la gestion des annexes, du traitement des clôtures ou de la hauteur des constructions
 - o Clarifier de dispositions sur la prévention des risques,
 - o Intégrer des mesures de dérogations complémentaires pour les équipements publics,



- Le règlement graphique pour :
 - o Indicer ponctuellement le zonage A ou N pour régulariser un certain nombre d'activités économiques préexistantes sous forme de Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées,
 - o Adapter une sous-destination au sein de zones U,
 - o Etendre des mesures de protection paysagère et patrimoniale,
 - o Supprimer au moins un emplacement réservé.
- Le rapport de présentation pour adapter son contenu en conséquence des modifications précitées.

CONSIDERANT la nécessité de procéder à une évolution du document d'urbanisme par une modification n°1 du PLUi du Pays Grenadois

CONSIDERANT la présence des sites Natura 2000 FR7200724 « L'ADOUR » et FR7200806 « Réseau hydrographique du Midou et du Ludon » sur le territoire ;

CONSIDERANT que l'autorité environnementale sera saisie dans le cadre d'une procédure d'examen au cas par cas, réalisée par la personne publique responsable pour la procédure de modification n°1 ;

CONSIDERANT que la procédure de modification n°1 a été engagée par arrêté du Président de la Communauté de Communes du Pays Grenadois ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DECIDE** de favoriser la participation des habitants et associations locales en recueillant tous les avis et observations durant la période de concertation, du 7 novembre au 9 décembre 2022,
- **DEFINIT** les modalités de concertation suivantes :
 - o Mise à disposition au siège de la Communauté de Communes du Pays Grenadois de documents présentant le projet d'évolution du document d'urbanisme,
 - o Information via le site internet de la Communauté de Communes ;
 - o Ouverture d'un cahier d'observation mis à disposition au siège de la Communauté de Communes à Grenade-sur-l'Adour ;
 - o Recueil des contributions écrites de la population par courrier ou mail sur adt@cc-paysgrenadois.fr à l'attention de Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays Grenadois ;
- **PRECISE** qu'à la fin de la période de concertation, soit après le 9 décembre 2022, un bilan de cette concertation sera effectué par délibération du Conseil Communautaire, avant de notifier le dossier, éventuellement modifié pour tenir compte des observations, à l'ensemble des personnes publiques associées. Le dossier sera joint à l'enquête publique,
- **INDIQUE** que la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et dans les mairies des communes membres concernées et qu'une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département,
- **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le TA de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département, étant précisé que ce recours peut s'opérer par le biais d'un envoi courrier, d'un dépôt sur place ou du Télérecours – www.telerecours.fr

Fait et délibéré les Jour, Mois et An que dessus
Le 25 octobre 2022
Le Président de la Communauté de Communes,
Jean-Luc LAFENÊTRE,

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU — PAYS GRENAOIS —

Artassenx - Bascons - Bordères et Lamensans - Castandet - Cazères sur l'Adour - Grenade sur l'Adour
Larrivière Saint Savin - Le Vignau - Lussagnet - Maurrin - Saint Maurice sur Adour

Envoyé en préfecture le 25/10/2022
Reçu en préfecture le 25/10/2022
Affiché/Publié le 25/10/2022
ID : 040-244000824-20221025-2022_077-DE



N° 2022-77

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU PAYS GRENAOIS

Séance du 24 octobre 2022

L'an deux mille vingt-deux et le 24 octobre à 19h, le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la Présidence de M. Jean-Luc LAFENÊTRE, Président.

Membres en exercice	28
Quorum	15
Présents	24
Votants	25
Pour	25
Contre	0
Abstention	0
Date de la convocation : Le 18 octobre 2022	

Etaient présents à l'ouverture de la séance : Didier BERGES - Pascale BEZIAT - David BIARNES - Fabienne BOUEILH - Huguette BRAULT - Jean-Pierre BRETHOUS - Thierry CLAVE - Cyrille CONSOLO - Patrick DAUGA - Jean-François DELEPAU - Maryline DISCAZEUX - Jean-Michel DUCLAVÉ - Christine FUMERO - Odile LACOUTURE - Jean-Claude LAFITE - Jean-Luc LAFENÊTRE - Evelyne LALANNE - Christophe LARROSE - Lucie LEROY - Philippe OGÉ - Jean-Philippe PEDEHONTAA - Cathy PERRIN - Nicolas RAULIN - Michel SANSOT

Absents excusés : Eliane HEBRAUD - Jean-Emmanuel DARGELOS - Françoise METZINGER THOMAS - Valentin POULIT

Procurations : Eliane HEBRAUD à Odile LACOUTURE

OBJET : MODALITES DE CONCERTATION ET OBJECTIFS POURSUIVIS DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION N°2 DU PLUI DU PAYS GRENAOIS

Monsieur le Président expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays Grenadois portant notamment sur sa compétence obligatoire en « aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire [...] plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale »,

VU le Schéma de Cohérence Territoriale Adour Chalosse Tursan approuvé par délibération du Comité Syndicat du PETR en date du 09/12/2019,

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi-H) de la Communauté de Communes du Pays Grenadois approuvé par délibération n°2020-014 du conseil communautaire du 2 mars 2020 ;

VU l'arrêté en date du 21 octobre 2022 prescrivant la procédure de modification n°2 du PLUi ;

VU la délibération n°2022-076 du conseil communautaire en date du 24 octobre 2022 justifiant l'ouverture à l'urbanisation de zones 2AU1 sur les communes d'Artassenx, Castandet, Maurrin et Le Vignau conformément à l'article L.153-38 du Code de l'Urbanisme ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder à une évolution du document d'urbanisme dans le cadre de cette modification dont l'objet portera plus précisément sur :

- le règlement graphique avec ;
 - o la réduction de zones à urbaniser sur les communes de Grenade-sur-l'Adour, Bordères-et-Lamensans, Cazères-sur-l'Adour et Larrivière-Saint-Savin



- l'ouverture à l'urbanisation des zones « 2AU1 » des communes d'Artassenx, Castandet, Le Vignau et Maurrin
- les Orientations d'Aménagement et de Programmation : adaptation des principes programmatiques et le cas échéant des secteurs internes au périmètre des zones,
- le rapport de présentation en conséquence des modifications précitées.

CONSIDERANT la nécessité de procéder à une évolution du document d'urbanisme par une modification n°2 du PLUi du Pays Grenadois

CONSIDERANT la présence des sites Natura 2000 FR7200724 « L'ADOUR » et FR7200806 « Réseau hydrographique du Midou et du Ludon » sur le territoire ;

CONSIDERANT que l'autorité environnementale sera saisie dans le cadre d'une procédure d'examen au cas par cas, réalisée par la personne publique responsable pour la procédure de modification n°2 ;

CONSIDERANT que la procédure de modification n°2 a été engagée par arrêté du Président de la Communauté de Communes du Pays Grenadois ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DECIDE** de favoriser la participation des habitants et associations locales en recueillant tous les avis et observations durant la période de concertation, du 7 novembre au 9 décembre 2022,
- **DEFINIT** les modalités de concertation suivantes :
 - Mise à disposition au siège de la Communauté de Communes du Pays Grenadois de documents présentant le projet d'évolution du document d'urbanisme,
 - Information via le site internet de la Communauté de Communes ;
 - Ouverture d'un cahier d'observation mis à disposition au siège de la Communauté de Communes à Grenade-sur-l'Adour ;
 - Recueil des contributions écrites de la population par courrier ou mail sur adt@cc-paysgrenadois.fr à l'attention de Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays Grenadois ;
- **PRECISE** qu'à la fin de la période de concertation, soit après le 9 décembre 2022, un bilan de cette concertation sera effectué par délibération du Conseil Communautaire, avant de notifier le dossier, éventuellement modifié pour tenir compte des observations, à l'ensemble des personnes publiques associées. Le dossier sera joint à l'enquête publique
- **INDIQUE** que la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et dans les mairies des communes membres concernées et qu'une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.
- **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le TA de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département, étant précisé que ce recours peut s'opérer par le biais d'un envoi courrier, d'un dépôt sur place ou du Télérecours – www.telerecours.fr

Fait et délibéré les Jour, Mois et An que dessus

Le 25 octobre 2022

Le Président de la Communauté de Communes,

Jean-Luc LAFENÊTRE,

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU — PAYS GRENADOIS —

Artassenx - Bascons - Bordères et Lamensans - Castandet - Cazères sur l'Adour - Grenade sur l'Adour
Larrivière Saint Savin - Le Vignau - Lussagnet - Maurrin - Saint Maurice sur Adour

Envoyé en préfecture le 23/02/2023
Reçu en préfecture le 23/02/2023
Affiché/Publié le 23/02/2023
ID : 040-244000824-20230220-DEL2023_003-DE



DEL2023-003

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU PAYS GRENADOIS

Séance du 20 février 2023

L'an deux mille vingt-trois et le 20 février à 18h30, le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la Présidence de M. LAFENÊTRE Jean-Luc, Président.

Membres en exercice	28
Quorum	15
Présents	22
Votants	28
Pour	28
Contre	0
Abstention	0
Date de la convocation : Le 14 février 2023	

Etaient présents à l'ouverture de la séance : BERGES Didier - BEZIAT Pascale - BIARNES David - BOUEILH Fabienne - BRETHOUS Jean-Pierre - CLAVÉ Thierry - CONSOLO Cyrille - DARGELOS Jean-Emmanuel - DELEPAU Jean-François - DUCLAVÉ Jean-Michel - FUMERO Christine - HEBRAUD Eliane - LAFENÊTRE Jean-Luc - LALANNE Evelyne - LARROSE Christophe - LEROY Lucie - METZINGER THOMAS Françoise - OGÉ Philippe - PEDEHONTAA Jean-Philippe - PERRIN Cathy - RAULIN Nicolas - SANSOT Michel

Absents, excusés : LAFITE Jean-Claude, BRAULT Huguette, DAUGA Patrick, DISCAZEAUX Maryline, LACOUTURE Odile, POULIT Valentin,

Procurations : LAFITE Jean-Claude à BRETHOUS Jean-Pierre, BRAULT Huguette à DUCLAVÉ Jean-Michel, DAUGA Patrick à PERRIN Cathy, DISCAZEAUX Maryline à BEZIAT Pascale, LACOUTURE Odile à BIARNES David, POULIT Valentin à FUMERO Christine

OBJET : BILAN DE LA CONCERTATION RELATIVE A LA MODIFICATION N°1 DU PLUi

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme, et plus particulièrement les articles L.103-2 à L.103-6 relatif à la participation du public et à la concertation,

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes du Pays Grenadois approuvé par délibération du conseil communautaire du 2 mars 2020,

VU l'arrêté de prescription de la procédure de Modification n°1 du PLUi-H du Pays Grenadois en date du 21/10/2022,

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays Grenadois en date du 24/10/2022, définissant les modalités de concertation et les objectifs poursuivis, dans le cadre de la Modification n°1 du PLUi du Pays Grenadois,

Monsieur le Président rappelle les modalités de la concertation inscrites dans la délibération du 24/10/2022, dans le cadre de la procédure de Modification n°1 du PLUi du Pays Grenadois :

- Mise à disposition du public d'un dossier de concertation au siège de la Communauté de communes du Pays Grenadois avec un dossier présentant le projet d'évolution du document d'urbanisme
- Information via le site internet de la Communauté de Communes
- Ouverture d'un cahier d'observation mis à disposition au siège de la Communauté de Communes à Grenade-sur-l'Adour
- Recueil des contributions écrites de la population par courrier ou mail sur adt@cc-paysgrenadois.fr à l'attention de Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays Grenadois

Monsieur le Président indique que la concertation s'est déroulée conformément à cette délibération et durant toute la durée de la concertation, à savoir :



Mise à disposition du public d'un dossier de concertation :

Les documents suivants ont plus particulièrement été mis à disposition du public :

- Les différentes délibérations et arrêtés communautaires liés à la procédure de Modification n°1 du PLUi
- Un dossier de concertation décrivant le déroulé de la procédure de modification, rappelant les modalités de concertation et présentant les objets de modifications du PLUi-H (adaptation réglementaires, création de STECAL ...)
- Une annexe du dossier de concertation présentant le projet d'évolution du zonage
- Une annexe du dossier de concertation présentant le projet d'adaptation réglementaire

Information via le site internet communautaire :

Afin de tenir informés les habitants de la procédure de Modification n°1 du PLUi du Pays Grenadois, un espace dédié à cette dernière a été créé sur le site internet de la Communauté de Communes du Pays Grenadois à l'adresse suivante : https://www.cc-paysgrenadois.fr/territoire_et_urbanisme/PLUi.html

Dans l'espace de téléchargement, il est possible d'accéder aux documents suivants :

- Un onglet DECISIONS permet de télécharger l'arrêté de prescription de la procédure et la délibération relative aux modalités de concertation
- Un onglet DOSSIER DE CONCERTATION permet de télécharger une note sur le déroulé de la procédure de modification rappelant les modalités de concertation et présentant les objets de modifications du PLUi-H (adaptation réglementaires, création de STECAL ...) ainsi que deux annexes présentant le projet d'évolution du règlement de zonage et du règlement écrit
- Un onglet REVUE DE PRESSE qui partage l'insertion sur la rubrique « annonce légale » du quotidien SUD OUEST des décisions de prescription et de définition des modalités de concertation de la procédure

Ouverture d'un cahier d'observations :

A la suite de l'arrêté de prescription et de la délibération définissant les modalités de concertation de la Modification n°1 du PLUi du Pays Grenadois, un cahier d'observations a été ouvert du 7/11/2022 au 09/12/2022, au siège de la Communauté de Communes du Pays Grenadois

Aucune demande n'a été inscrite sur ce cahier d'observation.

Contributions écrites :

Tout au long de la période de concertation de la procédure de Modification n°1 du PLUi, le Président de la Communauté de Communes du Pays de Grenadois pouvait être saisi par courrier adressé directement à la Communauté de Communes du Pays de Grenadois.

Aucun courrier « papier » n'a été réceptionné.

5 contributions écrites par mail ont été réceptionnées. Elles ont fait l'objet d'une synthèse jointe à la présente délibération (annexe 1) et leur possible prise en compte ou non dans le PLUi a été analysée.

Monsieur le Président rappelle que, conformément à l'article L103-2 à L103-6 du Code de l'Urbanisme, le conseil communautaire doit tirer le bilan de cette concertation, et doit en délibérer.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président,

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles R153-3 et L103-6,

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays Grenadois en date du 24/10/2022, définissant les modalités de concertation et les objectifs poursuivis, dans le cadre de la Modification n°1 du PLUi du Pays Grenadois,

VU les contributions relevées à l'occasion de cette concertation, et le bilan qui en est établi ce jour,



CONSIDERANT l'ensemble des éléments cités ci-dessus, ayant permis une concertation la plus large possible,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1 : Constate que les modalités de concertation fixées par délibération du 24 octobre 2022 ont été respectées.

Article 2 : Approuve le bilan de la concertation attaché à la procédure de Modification n°1 du PLUi du Pays Grenadois, tel qu'il a été exposé par Monsieur le Président.

Article 3 : Précise que la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de la Communauté des Communes du Pays Grenadois et dans les mairies des communes membres, conformément aux articles R. 153-3 et L103-6 du Code de l'Urbanisme,

Article 4 : Précise que Monsieur le Président est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Article 5 : Rappelle que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le TA de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département, étant précisé que ce recours peut s'opérer par le biais d'un envoi courrier, d'un dépôt sur place ou du Télérecours – www.telerecours.fr

**Fait et délibéré les Jour, Mois et An que dessus
Pour extrait conforme, 21 février 2023
Le Président de la Communauté de Communes,
Jean-Luc LAFENÊTRE**

Envoyé en préfecture le 23/02/2023

Reçu en préfecture le 23/02/2023

Affiché/Publié le 23/02/2023

ID : 040-244000824-20230220-DEL2023_003-DE





ANNEXE 1 DE LA DELIBERATION DEL2023-003 TIRANT BILAN DE LA CONCERTATION DE LA MODIFICATION N°1 DU PLUi-H DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS GRENDOIS

1) mer., 23 nov. 2022 13:44 – élu référent du PLUi à la CCPG

Monsieur le Président,

Dans le cadre de la modification n°1 du PLUi et concernant la réglementation des zones agricoles, au paragraphe 4.2.1.9 du chapitre 4 "caractéristiques urbaines..." il serait souhaitable de modifier la phrase suivante : " La distance maximale entre la construction principale et ses annexes ne doit pas excéder 30 mètres" et la remplacer par " Pour les habitations, la distance maximale entre la construction principale et ses annexes ne devra pas excéder 30 mètres.

La première formulation prête à confusion car il peut être interprété (cas observé dernièrement) que la construction d'un bâtiment agricole nécessaire à une exploitation ne peut pas être réaliser à plus de 30 mètres de l'habitation principale de l'exploitant sur la même unité foncière.

CCPG : avis favorable pour cette clarification du règlement de zone et éviter une contradiction apparente entre « cadre de vie » et « développement agricole » au sein d'une même exploitation.

2) lun., 28 nov. 2022 15 :38– élu référent du PLUi à la CCPG

Monsieur le Président,

Afin de montrer la volonté politique du territoire de la CCPG de s'engager dans la transition énergétique, il serait souhaitable dans le règlement :

- d'autoriser l'implantation de panneaux photovoltaïques au sol dans les zones UX,*
- d'imposer l'obligation de poser des panneaux photovoltaïques sur tout ou partie des toitures des bâtiments dans les zones UX à vocation artisanale.*

CCPG : L'installation de panneaux photovoltaïque au sol en zones UX est déjà permise. Considérant les particularités de certains terrains (friches ou parcelles exiguës) cette règle est justifiée.

Avis contrasté de la CCPG pour rendre obligatoire l'installation de panneaux photovoltaïque en toiture des bâtiments de la ZAE considérant que les besoins techniques de certaines activités (notamment industrielles) peuvent être inadaptés à cette toiture. Il serait préférable de ne pas contraindre mais d'inciter les porteurs de projets à cet aménagement afin de ne pas décourager certains candidats à développer leur activité localement.

D'autre part, concernant les dispositions générales du règlement, au paragraphe 1.4 (règle de recul par rapport à la catégorie de route départementale) page 10, il serait nécessaire de modifier la phrase suivante "Les règles de recul des habitations hors agglomération" par "Les règles de recul des constructions hors agglomération" afin d'intégrer tous types de bâtiments ou d'édifices autres que les habitations qui sont également concernés.

CCPG : avis favorable pour cette précision réglementaire.



3) 05 déc. 2022 09:19 - Chargée d'Etudes Concertation Environnement à l'entreprise RTE (Réseau de Transport d'Electricité)

Dans le cadre de la modification n°1 du PLUi du pays grenadois, je soumetts à votre attention de président de communauté de communes, les éléments génériques habituellement intégrés aux PLU pour les ouvrages du réseau public de transport d'électricité qu'il faudrait maintenir ou intégrer dans le cadre de l'évolution en cours. L'article mentionnant les ouvrages du réseau public de transport d'électricité dans les dispositions générales est à conserver dans la version du PLU modifiée. Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité s'inscrivent dans une certaine catégorie au sein de ces dispositions générales dans lesquelles il est mentionné :

« Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité constituent des « équipements d'intérêt collectif et services publics » (4° de l'article R. 151-27 du Code de l'urbanisme), et entrent au sein de la sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées » (4° de l'article R. 151-28 du même Code). A ce titre, nos ouvrages correspondent à des « constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics » (article 4 de l'arrêté du 10 novembre 2016 relatif aux sous-destinations). » « Les exhaussements et affouillements de sol sont autorisés pour les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ». Par ailleurs, les ouvrages du réseau public de transport d'électricité sont autorisés ou autorisés sous conditions au sein des dispositions particulières de chaque zone et secteurs concernés par nos ouvrages. Lorsque cela n'est pas le cas dans une zone le paragraphe suivant est habituellement intégré : « les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris et que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques. ».

CCPG : avis favorable pour compléter les dispositions réglementaires dans le cadre d'une bonne gestion de cette infrastructure.

4) lun., 28 nov. 2022 15:38 – élu référent du PLUi à la CCPG

J'attire votre attention sur l'utilité d'un débat en matière de planification des projets d'énergies renouvelables notamment sur des espaces spécifiques non concernés par une artificialisation des sols (zone Ng, lacs de retenue agricole, friches urbaines ou zone d'activités) ainsi que sur l'encadrement des règles en toitures afin de proposer une disposition la plus opportune.

CCPG : Avis défavorable. Il est jugé préférable d'inscrire cette réflexion dans le cadre des dispositions du projet de loi relatif à l'accélération de la production d'énergies renouvelables qui doit permettre aux communes (et à l'intercommunalité) de déterminer « les zones d'accélération ou zones prioritaires de déploiement des projets d'énergies renouvelables ».

En tant qu'élu membre de la commission SCOT, je propose, sous réserve de faisabilité technique, d'adapter les critères ou indicateurs d'évaluation du PLUi en cohérence avec ceux liés aux travaux menés par le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural "Pays Adour Chalosse Tursan" dans le cadre du SCOT en vigueur.

CCPG : Avis favorable sous réserve que les indicateurs communs avec le SCOT soient disponibles avant le terme de la procédure de modification.



Dans le cadre du projet émergent d'Espace Test Agricole Landais, je propose d'étudier les possibilités d'adapter le zonage (réduction de zone 2Aux en faveur de zone A) ou le règlement de la zone 2AUx pour permettre d'installation d'équipements agricoles (provisoire et réversible) à encadrer.

CCPG : Avis favorable sous réserve que l'étude de faisabilité du projet ETAL confirme les besoins en zone 2Aux.

Je m'interroge aussi sur :

- la limite à 20m² des dérogations relatives aux constructions et installations nécessaires (réseaux, équipement d'exploitation de la route) d'intérêts collectifs en zone A et sur la possibilité d'insérer ce type de dérogation en zone N,*
- la portée réglementaire dans la gestion des zones d'interface constructibles avec "l'aléa feux de forêt" dont la modification souhaitée doit permettre une meilleure prise en compte de la réalité physique (sur le terrain) de l'existence de ces massifs forestiers,*

CCPG : Avis favorable à ces remarques qui correspondent à la volonté de la collectivité

Il importe de clarifier les possibilités de "changements de destinations en zones A et N" en conditionnant leur possibilité à un repérage comme "éléments de patrimoine remarquable" identifiés au titre de l'article L 151-19 du code de l'urbanisme (article 6.1 du règlement de PLUi) et de s'assurer du classement de l'ancien musée de la course landaise à cet effet (parcelle A276 à Bascons) considérant son intérêt culturel et historique.

CCPG : Avis favorable pour corréliser les possibilités de changements des destinations avec les bâtis recensés au titre de l'intérêt patrimonial mais sans condition limitative. Il est proposé d'étudier au cas par cas les demandes (changement de destinations) qui pourraient émerger au cours de l'enquête publique dans le cadre d'un repérage sur le document graphique.

5) ven., 09 déc. 2022 17:10 – Maire de Grenade-sur-l'Adour

Dans le cadre du programme Petites Villes de Demain et de son projet de requalification de son cœur de bourg, la commune de Grenade-sur-l'Adour demande (par courrier de Mme le Maire) l'instauration d'un emplacement réservé sur la parcelle K n°86.

Cette Emplacement Réservé (à destination de la commune) permettrait de créer un cheminement piéton direct entre le parking des Magnolias (projet d'extension) et la Place des Tilleuls (projet de mise en valeur avec réduction probable du stationnement)

CCPG : Avis favorable à cette demande. Ce projet d'équipement s'inscrit pleinement dans le cadre de l'orientation 1.3 du PADD « La revitalisation des centres-bourgs : principal capital du parti d'aménagement communautaire ».

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS GRENADOIS

Artassenx - Bascons - Bordères et Lamensans - Castandet - Cazères sur l'Adour - Grenade sur l'Adour
Larrivière Saint Savin - Le Vignau - Lussagnet - Maurrin - Saint Maurice sur Adour

Envoyé en préfecture le 23/02/2023

Reçu en préfecture le 23/02/2023

Affiché/Publié le 23/02/2023

ID : 040-244000824-20230220-DEL2023_004-DE



DEL2023-004

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU PAYS GRENADOIS

Séance du 20 février 2023

L'an deux mille vingt-trois et le 20 février à 18h30, le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la Présidence de M. LAFENÊTRE Jean-Luc, Président.

Membres en exercice	28
Quorum	15
Présents	22
Votants	28
Pour	28
Contre	0
Abstention	0
Date de la convocation : Le 14 février 2023	

Etaient présents à l'ouverture de la séance : BERGES Didier - BEZIAT Pascale - BIARNES David - BOUEILH Fabienne - BRETHOUS Jean-Pierre - CLAVÉ Thierry - CONSOLO Cyrille - DARGELOS Jean-Emmanuel - DELEPAU Jean-François - DUCLAVÉ Jean-Michel - FUMERO Christine - HEBRAUD Eliane - LAFENÊTRE Jean-Luc - LALANNE Evelyne - LARROSE Christophe - LEROY Lucie - METZINGER THOMAS Françoise - OGÉ Philippe - PEDEHONTAA Jean-Philippe - PERRIN Cathy - RAULIN Nicolas - SANSOT Michel

Absents, excusés : LAFITE Jean-Claude, BRAULT Huguette, DAUGA Patrick, DISCAZEAUX Maryline, LACOUTURE Odile, POULIT Valentin,

Procurations : LAFITE Jean-Claude à BRETHOUS Jean-Pierre, BRAULT Huguette à DUCLAVÉ Jean-Michel, DAUGA Patrick à PERRIN Cathy, DISCAZEAUX Maryline à BEZIAT Pascale, LACOUTURE Odile à BIARNES David, POULIT Valentin à FUMERO Christine

BILAN DE LA CONCERTATION RELATIVE A LA MODIFICATION N°2 DU PLUI

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme, et plus particulièrement les articles L.103-2 à L.103-6 relatif à la participation du public et à la concertation,

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes du Pays Grenadois approuvé par délibération du conseil communautaire du 2 mars 2020,

VU l'arrêté de prescription de la procédure de modification n°2 du PLUi-H du Pays Grenadois en date du 21/10/2022,

VU la délibération n°2022-76 du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays Grenadois en date du 24/10/2022, motivant l'ouverture à l'urbanisation des zones 2AU1 des communes de Artassenx, Castandet, Maurrin et Le Vignau dans le cadre du PLUi-H du Pays Grenadois,

VU la délibération n°2022-77 du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays Grenadois en date du 24/10/2022, définissant les modalités de concertation et les objectifs poursuivis, dans le cadre de la Modification N°2 du PLUi du Pays Grenadois,

Monsieur le Président rappelle les modalités de la concertation inscrites dans la délibération du 24/10/2022, dans le cadre de la procédure de Modification n°2 du PLUi du Pays Grenadois :

- Mise à disposition du public d'un dossier de concertation au siège de la Communauté de Communes du Pays Grenadois avec un dossier présentant le projet d'évolution du document d'urbanisme
- Information via le site internet de la Communauté de Communes
- Ouverture d'un cahier d'observation mis à disposition au siège de la Communauté de Communes à Grenade-sur-l'Adour



- Recueil des contributions écrites de la population par courrier ou mail à l'attention de Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays Grenadois

Monsieur le Président indique que la concertation s'est déroulée conformément à cette délibération et durant toute la durée de la concertation, à savoir :

Mise à disposition du public d'un dossier de concertation :

Les documents suivants ont plus particulièrement été mis à disposition du public :

- Les différentes délibérations et arrêtés communautaires liés à la procédure de modification n°2 du PLUi
- Un dossier de concertation décrivant le déroulé de la procédure de modification, rappelant les modalités de concertation et présentant les objets de modifications du PLUi-H (ouverture des zones 2AU1 programmés à l'assainissement collectif et réductions de zones AU ou 2AU2)
- Une annexe du dossier de concertation présentant le projet d'évolution du zonage

Information via le site internet communautaire :

Afin de tenir informés les habitants de la procédure de Modification n°2 du PLUi du Pays Grenadois, un espace dédié à cette dernière a été créé sur le site internet de la Communauté de Communes du Pays Grenadois à l'adresse suivante : https://www.cc-paysgrenadois.fr/territoire_et_urbanisme/PLUi.html

Dans l'espace de téléchargement, il est possible d'accéder aux documents suivants :

- Un onglet DECISIONS permet de télécharger l'arrêté de prescription de la procédure et la délibération relative aux modalités de concertation
- Un onglet DOSSIER DE CONCERTATION permet de télécharger une note sur le déroulé de la procédure de modification rappelant les modalités de concertation et présentant les objets de modifications du PLUi-H (ouverture des zones 2AU1 programmés à l'assainissement collectif et réductions de zones AU ou 2AU2) avec une annexe présentant le projet d'évolution du règlement de zonage
- Un onglet REVUE DE PRESSE qui partage l'insertion sur la rubrique « annonce légale » du quotidien SUD OUEST des décisions de prescription et de définition des modalités de concertation de la procédure

Ouverture d'un cahier d'observations :

A la suite de l'arrêté de prescription et de la délibération définissant les modalités de concertation de la Modification n°2 du PLUi du Pays Grenadois, un cahier d'observations a été ouvert du 7/11/2022 au 09/12/2022, au siège de la Communauté de Communes du Pays Grenadois

Aucune demande n'a été inscrite sur ce cahier d'observation.

Contributions écrites :

Tout au long de la période de concertation de la procédure de Modification n°2 du PLUi, le Président de la Communauté de Communes du Pays de Grenadois pouvait être saisi par courrier adressé directement à la Communauté de Communes du Pays de Grenadois.

Aucun courrier « papier » n'a été réceptionné.

Une contribution écrite par mail a été réceptionnée. Elle fait l'objet d'une synthèse jointe à la présente délibération (annexe 1) et sa possible prise en compte ou non dans le PLUi a été analysée.

Monsieur le Président rappelle que, conformément à l'article L103-2 à L103-6 du Code de l'Urbanisme, le conseil communautaire doit tirer le bilan de cette concertation, et doit en délibérer.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président,

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles R153-3 et L103-6,



VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays Grenadois en date du 24/10/2022, définissant les modalités de concertation et les objectifs poursuivis, dans le cadre de la Modification n°2 du PLUi du Pays Grenadois,

VU les contributions relevées à l'occasion de cette concertation, et le bilan qui en est établi ce jour,

CONSIDERANT l'ensemble des éléments cités ci-dessus, ayant permis une concertation la plus large possible,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1 : Constate que les modalités de concertation fixées par délibération du 24 octobre 2022 ont été respectées.

Article 2 : Approuve le bilan de la concertation attaché à la procédure de Modification n°2 du PLUi du Pays Grenadois, tel qu'il a été exposé

Article 3 : Précise que la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de la Communauté des Communes du Pays Grenadois et dans les mairies des communes membres, conformément aux articles R. 153-3 et L103-6 du Code de l'Urbanisme,

Article 4 : Précise que Monsieur le Président est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Article 5 : Rappelle que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le TA de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département, étant précisé que ce recours peut s'opérer par le biais d'un envoi courrier, d'un dépôt sur place ou du Télérecours – www.telerecours.fr

Fait et délibéré les Jour, Mois et An que dessus

Le 21 février 2023

**Le Président de la Communauté de Communes,
Jean-Luc LAFENÊTRE,**

Envoyé en préfecture le 23/02/2023

Reçu en préfecture le 23/02/2023

Affiché/Publié le 23/02/2023

ID : 040-244000824-20230220-DEL2023_004-DE





ANNEXE 1 – DELIBERATION DEL2023-004 TIRANT BILAN DE LA CONCERTATION DE LA MODIFICATION N°2 DU PLUi-H DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS GRENOIS

1) Jeu., 08 déc. 2022 17:53 – élu référent du PLUi à la CCPG

A l'intention de Monsieur le Président,

Dans le cadre de la modification n° 2, en ma qualité d'élu référent sur le PLUi et suite aux échanges avec les maires ou certains aménageurs potentiels, j'attire votre attention sur la nécessité de prévoir, à périmètre constant, certaines adaptations pratiques sur les modalités des Orientations d'Aménagement et de Programmation sur tout ou partie des "nouvelles zones" AU :

- à l'intérieur des schémas d'aménagement,*
- sur certains principes et programmes d'aménagement.*

CCPG : avis favorable pour adapter à la marge les Orientations d'Aménagement et de Programmation à la mise en œuvre opérationnelle des projets de lotir de ces zones.

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU — PAYS GRENAOIS —

Artassens - Bascons - Bordères et Larnésans - Castandet - Cazères sur l'Adour - Granade sur l'Adour
Larrivière Saint-Savin - Le Vignau - Lussagnet - Maurin - Saint-Maurice sur Adour

Envoyé en préfecture le 25/05/2023
Reçu en préfecture le 25/05/2023
Publié le 25/05/2023
ID : 040-244000824-20230522-DEL2023_044-DE



DEL2023-044

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU PAYS GRENAOIS

Séance du 22 mai 2023

L'an deux mille vingt-trois et le 22 mai à 19h, le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la Présidence de M. LAFENÊTRE Jean-Luc, Président.

Membres en exercice	28
Quorum	15
Présents	22
Votants	24
Pour	24
Contre	0
Abstention	0
Date de la convocation : Le 16 mai 2023	

Etaient présents à l'ouverture de la séance : BERGES Didier - BEZIAT Pascale - BIARNES David - BOUEILH Fabienne - BRAULT Huguette - BRETHOUS Jean-Pierre - DARGÉLOS Jean-Emmanuel - DAUGA Patrick - DELEPAU Jean-François - DISCAZEUX Maryline - DUCLAVÉ Jean-Michel - FUMERO Christine - HEBRAUD Eliane - LAFENÊTRE Jean-Luc - LARROSE Christophe - LEROY Lucie - METZINGER THOMAS Françoise - OGÉ Philippe - PEDEHONTAA Jean-Philippe - PERRIN Cathy - RAULIN Nicolas - SANSOT Michel

Absents, excusés : CLAVÉ Thierry, CONSOLO Cyrille, LAFITE Jean-Claude, LACOUTURE Odile, LALANNE Evelyne, POULIT Valentin,

Procurations : CLAVÉ Thierry à BRETHOUS Jean-Pierre, LAFITE Jean-Claude à LAFENÊTRE Jean-Luc

OBJET : DÉCISION RELATIVE A L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DE LA MODIFICATION N°2 DU PLUi

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L104-1 à L104-8, R104-12 et R104-33 à R104-37 relatifs à l'évaluation environnementale, L151.1 et suivants relatifs au plan local d'urbanisme, et les articles L153-41 et suivants relatifs à la procédure de modification ;

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes du Pays Grenadois approuvé par délibération du Conseil Communautaire du 2 mars 2020,

VU l'arrêté de prescription de la procédure de Modification n°2 du PLUi-H du Pays Grenadois en date du 21/10/2022,

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays Grenadois en date du 24/10/2022, définissant les modalités de concertation et les objectifs poursuivis, dans le cadre de la Modification n°2 du PLUi du Pays Grenadois,

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays Grenadois en date du 24/10/2022, définissant les modalités de concertation et les objectifs poursuivis, dans le cadre de la Modification n°2 du PLUi du Pays Grenadois,

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays Grenadois en date du 20 février 2023 tirant le bilan de la concertation et les objectifs poursuivis, dans le cadre de la Modification n°2 du PLUi du Pays Grenadois,

CONSIDÉRANT que l'article R104-33 dispose que lorsque la personne publique responsable de l'évolution du PLUi saisit l'autorité environnementale, pour avis conforme, dans les conditions prévues aux articles R104-34 à R104-37 du code de l'urbanisme, elle doit, au vu de cet avis, prendre une décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale



CONSIDERANT que la modification n°2 du PLUi du Pays Grenadois a pour objet de modifier :

Le règlement graphique avec :

- la réduction de zones à urbaniser sur les communes de Grenade-sur-l'Adour, Bordères-et-Lamensans, Cazères-sur-l'Adour et Larrivière-Saint-Savin,
- l'ouverture à l'urbanisation des zones « 2AU1 » des communes d'Artassenx, Castandet, Le Vignau et Maurrin,
- les Orientations d'Aménagement et de Programmation : adaptation des principes programmatiques et des secteurs internes au périmètre des zones,
- le Rapport de Présentation en conséquence des modifications précitées.

CONSIDERANT que l'ensemble des modifications apportées n'ont pas pour effet de :

- changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durable ;
- réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ;
- créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

CONSIDERANT que le projet de modification maintient les dispositions réglementaires mises en œuvre dans le PLUi afin de préserver les arbres remarquables et les boisements d'intérêt identifiés ;

CONSIDERANT que la MRAe a conclu, dans son avis n°2023ACNA53 du 2 mai 2023, que le projet de modification N°2 du PLUi du Pays Grenadois n'était pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

CONSIDERANT que le conseil communautaire est compétent pour prendre la décision motivée relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale à la suite de l'avis conforme de la MRAe Nouvelle-Aquitaine ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1 : Approuve la décision relative à l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale pour le projet de modification n°2 du PLUi du Pays Grenadois

Article 2 : Prend acte que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité et d'information prévues à l'article R153-21 du code de l'urbanisme, à savoir un affichage en mairie pendant un mois et une insertion sur le site internet communautaire.

Article 3 : Donne tout pouvoir à Monsieur le Président pour signer tout document et accomplir toute formalité nécessaire au règlement de ce dossier.

Article 4 : Rappelle que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le TA de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département, étant précisé que ce recours peut s'opérer par le biais d'un envoi courrier, d'un dépôt sur place ou du Télérecours – www.telerecours.fr

Fait et délibéré les Jour, Mois et An que dessus

Le 24 mai 2023

Le Président de la Communauté de Communes

Jean-Luc LAFENÊTRE



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU — PAYS GRENAOIS —

Artassens - Bascons - Borderes et Lamensans - Castandet - Cazères sur l'Adour - Grenade sur l'Adour
Larrivière Saint-Savin - Le Vignau - Lussagnet - Mauri - Saint-Maurice sur Adour

Envoyé en préfecture le 06/07/2023

Reçu en préfecture le 06/07/2023

Publié le 06/07/2023

ID : 040-244000824-20230703-DEL2023_053-DE



DEL2023-053

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU PAYS GRENAOIS

Séance du 3 juillet 2023

L'an deux mille vingt-trois et le 3 juillet à 19h, le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la Présidence de M. LAFENÊTRE Jean-Luc, Président.

Membres en exercice	28	<u>Étaient présents à l'ouverture de la séance</u> : BOUEILH Fabienne - BRAULT Huguette -BRETHOUS Jean-Pierre - CLAVÉ Thierry - DARGELOS Jean-Emmanuel - DAUGA Patrick - DELEPAU Jean-François - DISCAZEUX Maryline - DUCLAVÉ Jean-Michel - FUMERO Christine - HEBRAUD Eliane - LACOUTURE Odile - LAFENÊTRE Jean-Luc - LARROSE Christophe - LEROY Lucie - OGÉ Philippe - PERRIN Cathy - RAULIN Nicolas - SANSOT Michel
Quorum	15	
Présents	19	
Votants	22	
Pour	22	
Contre	0	<u>Absents, excusés</u> : BERGES Didier, BEZIAT Pascale, BIARNES David, CONSOLO Cyrille, LAFITE Jean-Claude, LALANNE Evelyne, METZINGER THOMAS Françoise, PEDEHONTAA Jean-Philippe, POULIT Valentin,
Abstention	0	
Date de la convocation : Le 27 juin 2023		

Procurations : BEZIAT Pascale à DISCAZEUX Maryline, LAFITE Jean-Claude à LAFENÊTRE Jean-Luc, PEDEHONTAA Jean-Philippe à LACOUTURE Odile

OBJET : DÉCISION RELATIVE A L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DE LA MODIFICATION N°1 DU PLUi

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L104-1 à L104-8, R104-12 et R104-33 à R104-37 relatifs à l'évaluation environnementale, L151.1 et suivants relatifs au plan local d'urbanisme, et les articles L153-41 et suivants relatifs à la procédure de modification ;

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes du Pays Grenadois approuvé par délibération du conseil communautaire du 2 mars 2020,

VU l'arrêté de prescription de la procédure de Modification n°1 du PLUi-H du Pays Grenadois en date du 21/10/2022,

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays Grenadois en date du 24/10/2022, définissant les modalités de concertation et les objectifs poursuivis, dans le cadre de la Modification n°1 du PLUi du Pays Grenadois,

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays Grenadois en date du 24/10/2022, définissant les modalités de concertation et les objectifs poursuivis, dans le cadre de la Modification n°1 du PLUi du Pays Grenadois,

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays Grenadois en date du 20 février 2023 tirant le bilan de la concertation et les objectifs poursuivis, dans le cadre de la Modification n°1 du PLUi du Pays Grenadois,

CONSIDERANT que l'article R104-33 dispose que lorsque la personne publique responsable de l'évolution du PLUi saisit l'autorité environnementale, pour avis conforme, dans les conditions prévues aux articles R104-



34 à R104-37 du code de l'urbanisme, elle doit, au vu de cet avis, prendre une ou non d'une évaluation environnementale ;

CONSIDERANT que la Modification n°1 du PLUi du Pays Grenadois a pour objet de modifier :

- Le règlement écrit :
 - o Pour ajuster le tableau de destination des constructions,
 - o Préciser et harmoniser les caractéristiques architecturales du bâti, de la gestion des annexes, du traitement des clôtures ou de la hauteur des constructions
 - o Clarifier certaines dispositions sur la prévention des risques,
 - o Intégrer des mesures de dérogations complémentaires pour les équipements publics,
- Le règlement graphique :
 - o Pour indiquer ponctuellement le zonage A ou N pour régulariser un certain nombre d'activités économiques préexistantes sous forme de Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limités,
 - o Adapter une sous-destination au sein de zones U,
 - o Etendre des mesures de protection paysagère et patrimoniale,
 - o Supprimer au moins un emplacement réservé,
- Le rapport de présentation en conséquence des modifications précitées.

CONSIDERANT que l'ensemble des modifications apportées n'ont pas pour effet de :

- Changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables
- Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance
- Ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier
- Créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

CONSIDERANT que le projet de modification maintient les dispositions réglementaires mises en œuvre dans le PLUi afin de préserver les arbres remarquables et les boisements d'intérêt identifiés ;

VU le premier avis n°2023ACNA52 de l'autorité environnementale en date du 02 mai 2023 selon lequel, la Modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal nécessite de réaliser une évaluation environnementale en raison du projet d'implantation de 5 à 6 habitations légères de loisirs localisé sur un nouveau secteur Nht dit Secteur de Taille Et de Capacités d'Accueil Limités (STECAL) d'une superficie de 1,35 ha à Le Vignau,

CONSIDERANT que cet avis est motivé en raisons :

- D'une insuffisance de données sur les enjeux écologiques associés au boisement (ripisylves, haies et alignements d'arbres) en l'absence de stratégie de préservation de la trame boisée par la collectivité,
- D'une situation du STECAL dans un secteur défavorable à l'assainissement individuel,
- De la nécessité de mieux caractériser les incidences directes ou indirectes du projet sur la zone humide et son cours d'eau à proximité qui est un affluent de l'Adour (site Natura 2000) afin de définir le cas échéant des mesures d'évitement et de réduction adaptées,

CONSIDERANT la volonté des élus du Bureau des maires réunis le 11 mai 2023 de dissocier ce STECAL de la procédure en cours de Modification n° 1 du PLUi afin de le présenter dans le cadre d'une procédure ultérieure,

VU la nouvelle saisine de l'autorité environnementale (MRAE) pour une demande d'examen au cas par cas de la procédure de modification n°1 du PLUi-H du Pays Grenadois notifiée le 10 mai 2022 dont le dossier ne présente pas le STECAL Nht (projet touristique de Le Vignau) mentionné précédemment,



CONSIDERANT dès lors que la MRAe a conclu, dans son avis n° 2023ACNA62 du 15 mai 2023, que le projet de modification N°1 du PLUi du Pays Grenadois n'était pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

CONSIDERANT que le conseil communautaire est compétent pour prendre la décision motivée relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale à la suite de l'avis conforme de la MRAe Nouvelle-Aquitaine ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1 : Approuve la décision relative à l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale pour le projet de modification n°1 du PLUi du Pays Grenadois

Article 2 : Prend acte que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité et d'information prévues à l'article R153-21 du code de l'urbanisme, à savoir un affichage en mairie pendant un mois et une insertion sur le site internet communautaire.

Article 3 : Donne tout pouvoir au Président pour signer tout document et accomplir toute formalité nécessaire au règlement de ce dossier.

Article 4 : Rappelle que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le TA de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département, étant précisé que ce recours peut s'opérer par le biais d'un envoi courrier, d'un dépôt sur place ou du Télérecours – www.telerecours.fr

Fait et délibéré les Jour, Mois et An que dessus

Le 4 juillet 2023

Le Président de la Communauté de Communes

Jean-Luc LAFENÊTRE



Envoyé en préfecture le 06/07/2023

Reçu en préfecture le 06/07/2023

Publié le 06/07/2023

ID : 040-244000824-20230703-DEL2023_053-DE



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS GRENAOIS

Artassenx - Bascons - Bordères et Lamensans - Castandet - Cazères sur l'Adour - Grenade sur l'Adour
Larrivière Saint Savin - Le Vignau - Lussagnet - Maurrin - Saint Maurice sur Adour

Envoyé en préfecture le 19/12/2023

Reçu en préfecture le 19/12/2023

Publié le 19/12/2023

ID : 040-244000824-20231218-DEL2023_089-DE



DEL2023-089

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU PAYS GRENAOIS

Séance du 18 décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois et le 18 décembre à 19h, le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la Présidence de M. LAFENÊTRE Jean-Luc, Président.

Membres en exercice	29
Quorum	15
Présents	24
Votants	25
Pour	25
Contre	0
Abstention	0
Date de la convocation : Le 12 décembre 2023	

Etaient présents à l'ouverture de la séance : BERGES Didier - BOUEILH Fabienne - BRAULT Huguette - BRETHOUS Jean-Pierre - CLAVÉ Thierry - DARGELOS Jean-Emmanuel - DAUGA Patrick - DELEPAU Jean-François - DISCAZEAUX Maryline - DUCLAVÉ Jean-Michel - FUMERO Christine - HEBRAUD Eliane - LACOUTURE Odile - LAFENÊTRE Jean-Luc - LAFITE Jean-Claude - LALANNE Evelyne - LALANNE Jean-Claude - LARROSE Christophe - LEROY Lucie - METZINGER-THOMAS Françoise - OGÉ Philippe - PEDEHONTAA Jean-Philippe - RAULIN Nicolas - SANSOT Michel

Absents, excusés : BEZIAT Pascale - BIARNES David - CONSOLO Cyrille - PERRIN Cathy - POULIT Valentin

Procurations : BEZIAT Pascale à RAULIN Nicolas

OBJET : APPROBATION DE LA MODIFICATION N°1 DU PLUi-H

VU le Code Général des collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L151-1 et suivants, relatifs au plan local d'urbanisme, et les articles L. 153-36 à L. 153-44 relatifs à la procédure de modification de droit commun du PLUi,

VU la délibération n°2020-014 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays Grenadois en date du 2 mars 2020 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat,

VU l'arrêté N° 2022-URB-01 de Monsieur le Président du 21 octobre 2022 prescrivant la procédure de modification n°1 du PLUi-H,

VU la délibération N°2022-75 du 24 octobre 2022 définissant les modalités de concertation de la procédure de modification n°1 du PLUi-H,

VU la délibération N°2023-003 du 20 février 2023 tirant le bilan de la concertation de la procédure de modification n°1 du PLUi-H,

VU l'avis conforme de l'autorité environnementale de la Nouvelle-Aquitaine N°2023ACNA62, en date du 15 mai 2023, après examen au cas par cas, de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet de modification N°1 du PLUi-H,

VU la délibération N°2023-053 du 3 juillet 2023 relative à l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale pour la procédure de modification n°1 du PLUi-H,

VU la notification du dossier aux personnes publiques associées et consultées en date du 15 juin 2023,

VU la notification du dossier à la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF) en date du 15 juin 2023,



VU l'arrêté N°2023-03 du 22 septembre 2023 prescrivant une enquête publique unique des procédures de modification n°1 et N°2 du PLUi-H,

CONSIDERANT l'avis favorable du CDPENAF des Landes en date du 25 septembre 2023,

CONSIDERANT le compte rendu de la réunion relatif aux avis des Personnes Publiques Associées (septembre 2023) validé en Bureau communautaire du 24 juillet 2023 (Cf. annexe 2),

CONSIDERANT l'enquête publique unique des procédures de modification n°1 et n°2 du PLUi-H qui s'est déroulée du 16 au 30 octobre 2023 inclus,

CONSIDERANT le rapport d'enquête du commissaire enquêteur du 7 novembre 2023,

CONSIDERANT le mémoire en réponse au rapport d'enquête du commissaire enquêteur validé en Bureau communautaire du 20 novembre 2023 (Cf. annexe 3),

CONSIDERANT l'avis favorable du commissaire enquêteur du 24 novembre 2023 (Cf. annexe 4),

CONSIDERANT que le projet de modification n°1 du PLUi-H, tel qu'il est présenté au Conseil Communautaire, a été modifié pour tenir compte des remarques effectuées dans les avis émis,

CONSIDERANT que le projet de modification n°1 présenté en annexe n°1, est ainsi prêt à être approuvé, conformément à l'article L.153-43 du Code de l'Urbanisme, b+

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après avoir délibéré pour à l'unanimité :

Article 1 : Décide d'approuver la modification n°1 du PLUi-H du Pays Grenadois, telle que présentée en annexe n°1 de la présente délibération.

Article 2 : Précise qu'en application des articles R153-20 et R153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la communauté des communes du Pays Grenadois et dans les mairies des communes concernées pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département.

Article 3 : Indique la modification n°1 du PLUi-H approuvée sera tenue à la disposition du public au siège de la communauté des communes, aux jours et heures habituels d'ouvertures, ainsi qu'à la Préfecture des Landes.

Article 4 : Charge Monsieur le Président de la bonne exécution de la présente délibération.

Article 5 : Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau (Villa Noullobos - 50 Cours Lyautey- 64010 PAU Cedex ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de l'accomplissement des formalités de publicités requises.

Fait et délibéré les Jour, Mois et An que dessus
Le 19 décembre 2023
Le Président de la Communauté de Communes
Jean-Luc LAFENÊTRE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU — PAYS GRENAOIS —

Artassenx - Bascons - Bordères et Lamensans - Castandet - Cazères sur l'Adour - Grenade sur l'Adour
Larivière Saint Savin - Le Vignau - Lussagnet - Maurrin - Saint Maurice sur Adour

Envoyé en préfecture le 19/12/2023
Reçu en préfecture le 19/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 040-244000824-20231218-DEL2023_090-DE



DEL2023-090

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU PAYS GRENAOIS

Séance du 18 décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois et le 18 décembre à 19h, le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la Présidence de M. LAFENÊTRE Jean-Luc, Président.

Membres en exercice	29
Quorum	15
Présents	24
Votants	25
Pour	25
Contre	0
Abstention	0
Date de la convocation : Le 12 décembre 2023	

Etaient présents à l'ouverture de la séance : BERGES Didier - BOUEILH Fabienne - BRAULT Huguette - BRETHOUS Jean-Pierre - CLAVÉ Thierry - DARGELOS Jean-Emmanuel - DAUGA Patrick - DELEPAU Jean-François - DISCAZEUX Maryline - DUCLAVÉ Jean-Michel - FUMERO Christine - HEBRAUD Eliane - LACOUTURE Odile - LAFENÊTRE Jean-Luc - LAFITE Jean-Claude - LALANNE Evelyne - LALANNE Jean-Claude - LARROSE Christophe - LEROY Lucie - METZINGER-THOMAS Françoise - OGÉ Philippe - PEDEHONTAA Jean-Philippe - RAULIN Nicolas - SANSOT Michel

Absents, excusés : BEZIAT Pascale - BIARNES David - CONSOLO Cyrille - PERRIN Cathy - POULIT Valentin

Procurations : BEZIAT Pascale à RAULIN Nicolas

OBJET : APPROBATION DE LA MODIFICATION N°2 DU PLUi-H

VU le Code Général des collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L151-1 et suivants, relatifs au plan local d'urbanisme, et les articles L. 153-36 à L. 153-44 relatifs à la procédure de modification de droit commun du PLUi,

VU la délibération n°2020-014 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays Grenadois en date du 2 mars 2020 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat,

VU l'arrêté N° 2022-URB-02 de Monsieur le Président du 21 octobre 2022 prescrivant la procédure de modification n°2 du PLUi-H,

VU la délibération n°2022-76 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays Grenadois en date du 24 octobre 2022 motivant l'ouverture à l'urbanisation des zones 2AU1 des communes de Artassenx, Castandet, Maurrin et Le Vignau dans le cadre du PLUi-H du Pays Grenadois,

VU la délibération N°2022-77 du 24 octobre 2022 définissant les modalités de concertation de la procédure de modification n°2 du PLUi-H,

VU la délibération N°2023-004 du 20 février 2023 tirant le bilan de la concertation de la procédure de modification n°2 du PLUi-H,

VU l'avis conforme de l'autorité environnementale de la Nouvelle-Aquitaine N°2023ACNA53, en date du 2 mai 2023, après examen au cas par cas, de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet de modification N°2 du PLUi-H,

VU la délibération N°2023-044 du 22 mai 2023 relative à l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale pour la procédure de modification n°2 du PLUi-H,

VU la notification du dossier aux personnes publiques associées et consultées en date du 4 mai 2023,



VU l'arrêté N°2023-03 du 22 septembre 2023 prescrivant une enquête publique unique des procédures de modification n°1 et N°2 du PLUi-H,

CONSIDERANT le compte rendu de la réunion relatif aux avis des Personnes Publiques Associées (septembre 2023) validé en Bureau communautaire du 24 juillet 2023 (Cf. annexe 2),

CONSIDERANT l'enquête publique unique des procédures de modification n°1 et n°2 du PLUi-H qui s'est déroulée du 16 au 30 octobre 2023 inclus,

CONSIDERANT le rapport d'enquête du commissaire enquêteur du 7 novembre 2023,

CONSIDERANT le mémoire en réponse au rapport d'enquête du commissaire enquêteur validé en Bureau communautaire du 20 novembre 2023 (Cf. annexe 3),

CONSIDERANT l'avis favorable du commissaire enquêteur du 24 novembre 2023 (Cf. annexe 4),

CONSIDERANT que le projet de modification n°2 du PLUi-H, tel qu'il est présenté au Conseil Communautaire, a été modifié pour tenir compte des remarques effectuées dans les avis émis,

CONSIDERANT que le projet de modification n°2 figurant en annexe n°1 est ainsi prêt à être approuvé, conformément à l'article L.153-43 du Code de l'Urbanisme,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après avoir délibéré pour à l'unanimité :

Article 1 : Décide d'approuver la modification n°2 du PLUi-H du Pays Grenadois, telle que présentée en annexe n°1 de la présente délibération.

Article 2 : Précise qu'en application des articles R153-20 et R153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la communauté des communes du Pays Grenadois et dans les mairies des communes concernées pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département.

Article 3 : Indique la modification n°2 du PLUi-H approuvée sera tenue à la disposition du public au siège de la communauté des communes, aux jours et heures habituels d'ouvertures, ainsi qu'à la Préfecture des Landes.

Article 4 : Charge Monsieur le Président de la bonne exécution de la présente délibération.

Article 5 : Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau (Villa Noullobos - 50 Cours Lyautey- 64010 PAU Cedex ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de l'accomplissement des formalités de publicités requises.

**Fait et délibéré les Jour, Mois et An que dessus
Le 19 décembre 2023**

**Le Président de la Communauté de Communes
Jean-Luc LAFENÊTRE**